

# Recueil des textes légaux et réglementaires

## de l'Agence suédoise des transports



AGENCE  
SUÉDOISE DES  
TRANSPORTS

### **Avis général de l'Agence suédoise des transports sur les dérogations pour les trajets avec des véhicules longs, des ensembles de véhicules ou des charges longues indivisibles;**

**TSFS 2024:17**

Publié  
le 19 avril 2024

adopté le 5 avril 2024.

**CIRCULATION  
ROUTIÈRE**

L'Agence suédoise des transports adopte<sup>1</sup> les avis généraux suivants:

#### **Généralités**

**1** Le présent avis général porte sur l'examen des demandes d'exemption aux dispositions relatives à la longueur des véhicules ou ensembles de véhicules visées au chapitre 4, article 17, premier paragraphe, première phrase, de l'ordonnance sur la circulation routière (1998:1276) et aux règlements locaux de la circulation conformément au chapitre 10, article 1er, deuxième paragraphe, point 20, de ladite ordonnance, concernant les véhicules ou ensembles de véhicules d'une longueur supérieure à 24,0 mètres.

**2** Le chapitre 13, articles 3 à 5, de l'ordonnance sur la circulation routière (1998:1276) énonce des dispositions autorisant les autorités à examiner les demandes d'exemption aux règles de circulation et les conditions dans lesquelles ces exemptions peuvent être accordées.

**3** La réglementation et l'avis général de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2023:37) sur les charges indivisibles longues prévoient des dispositions sur les exemptions pour le transport de charges indivisibles longues d'une longueur maximale de 30,0 mètres.

<sup>1</sup> Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

## **Définitions**

### **4** Aux fins du présent avis général:

*feux de position latéraux* feux émettant de la lumière jaune-orange sur le côté;

*réflecteur latéral* un réflecteur qui, lorsqu'il est éclairé, réfléchit la lumière jaune-orange sur le côté.

D'autres termes utilisés dans cet avis général ont le même sens que dans la loi sur les permis de conduire (1998:488), la loi sur les définitions de la circulation routière (2001:559), la loi sur la certification des escortes de transport routier (2004:1167), l'ordonnance sur la circulation routière (1998:1276) et l'ordonnance (2001:651) sur les définitions de la circulation routière.

## **Conditions d'octroi d'une exemption**

### **Certificat d'itinéraire**

**5** Si la longueur de l'ensemble de véhicules dépasse 35,0 mètres, le demandeur doit joindre une description permettant de vérifier l'itinéraire (certificat d'itinéraire). L'itinéraire et tout obstacle prévisible sur la route devraient être clairement indiqués dans la description.

### **Véhicules longs et transport de charges longues**

**6** Les exemptions pour un véhicule ou un ensemble de véhicules à vide ne devraient être accordées que si celles-ci dépassent 24,0 mètres parce qu'elles sont spécialement adaptées au transport de charges indivisibles longues.

**7** Si la longueur maximale est dépassée en raison de la charge, une exemption ne devrait pas être accordée si un autre véhicule ou ensemble de véhicules peut être utilisé et que la longueur totale peut ainsi être considérablement réduite.

**8** Les exemptions pour le transport de charges qui dépassent de plus de 5,0 mètres le centre du dernier essieu de l'ensemble de véhicules ne devraient être accordées que si l'ensemble de véhicules a une longueur supérieure à 35,0 mètres. Le concept de «5,0 mètres derrière le centre du dernier essieu» est illustré à la figure 1 de l'annexe.

## **Consultation**

### *Autorités de la gestion routière*

**9** Avant de décider d'une exemption, les autres autorités de la gestion routière concernées par l'exemption devraient avoir la possibilité de formuler des observations sur la question.

### *L'autorité de police suédoise*

**10** Lorsque la longueur d'un ensemble de véhicules dépasse 35,0 mètres, l'autorité de police suédoise devrait avoir la possibilité de se prononcer sur la question de savoir si une exemption peut être accordée sans mettre en danger la sécurité routière ou causer des désagréments importants.

### *Autorités qui édictent des règles de circulation locales*

**11** Avant d'accorder une dérogation aux règlements locaux de la circulation avec des règles spéciales de circulation limitant la largeur ou la longueur des véhicules motorisés, des ensembles de véhicules ou des charges autres que celles autorisées par le chapitre 4, articles 15, 17 et 17a de l'ordonnance sur la circulation routière (1998:1276), l'autorité qui a promulgué le règlement devrait être consultée.

### *Gestionnaires de chemin de fer ou de tramway*

**12** Si le transport doit passer au-dessus d'un passage à niveau d'un chemin de fer ou d'un tramway et que la longueur de l'ensemble de véhicules dépasse 35,0 mètres, le gestionnaire de chemin de fer ou de tramway devrait avoir la possibilité de formuler des observations avant qu'une exemption ne soit accordée.

## **Durée de validité et durée du transport**

### **Durée de validité**

**13** Si une exception doit être accordée pour un seul voyage, la durée de validité devrait normalement être déterminée de manière à permettre le voyage dans un délai d'un mois. Si l'exemption concerne des voyages multiples, la durée de validité ne doit pas dépasser cinq ans.

### **Durée du transport**

**14** Si la longueur dépasse 30,0 mètres, une exemption au titre du chapitre 13, article 3 de l'ordonnance sur la circulation routière (1998:1276) ne devrait pas être accordée:

— lorsque l'on peut s'attendre à un trafic intense, par exemple aux heures de pointe dans les grandes agglomérations et à proximité, lors d'événements locaux majeurs et pendant des parties de journées liées à des fêtes importantes telles que Pâques, la Saint-Jean et Noël; ou

— pour les voyages dans l'obscurité du lundi au vendredi, de 6h à 9h et de 15h à 20h.

### Conditions de la décision

**15** Les décisions devraient être conditionnelles, par exemple:

— avant le début du voyage, le conducteur s'assure que l'itinéraire est praticable, en tenant compte des travaux routiers, des obstacles verticaux et latéraux et d'autres circonstances similaires prévisibles;

— le transport n'a pas lieu lorsque la visibilité est fortement réduite en raison de conditions météorologiques telles qu'un brouillard épais, de fortes chutes de neige ou un brouillard blanc; et

— la conformité avec les exigences en matière de marquage et de feux de signalisation conformément aux points 19 à 28.

**16** **Pour** les opérations de transport où le tracteur et la remorque sont reliés par des chargements intermédiaires, la décision doit, en plus du point 15, être assortie des conditions énoncées aux points 29 à 32.

**17** Pour les trajets avec un ensemble de véhicules d'une longueur supérieure à 30,0 mètres, mais n'excédant pas 35,0 mètres, la décision devrait, en plus du point 15, être soumise à des conditions conformément aux points 33 à 43.

**18** Pour les trajets avec un ensemble de véhicules d'une longueur supérieure à 35,0 mètres, la décision devrait, en plus du point 15, être soumise à des conditions conformément aux articles 33 à 45.

### Marquage

**19** Dans la mesure prévue aux points 20, 23; 24, 27 et 29, les véhicules ou trains de véhicules dont la longueur dépasse 24,0 mètres sont équipés de feux de signalisation et signalés par d'autres feux, des marques de longueur, des signalisations d'avertissement et des réflecteurs.

Les signalisations, les feux et les réflecteurs sont dans un état tel qu'ils sont perceptibles et compréhensibles par les autres usagers de la route. Les signalisations de marquage de longueur sont clairement visibles par l'arrière et les signaux d'avertissement sont clairement visibles de l'avant et de l'arrière.

Les signalisations d'avertissement sont éclairées pendant le voyage de nuit, au crépuscule ou à l'aube et lorsque les conditions météorologiques ou d'autres circonstances l'exigent.

### Signalisations de marquage de la longueur

**20** Les charges dépassant à l'arrière du train de véhicules sont signalées par un ou plusieurs marqueurs de longueur placés à la ligne de limite arrière de la charge.

Les signalisations sont normalement placées à une hauteur maximale de 2,0 mètres au-dessus de la chaussée.

**21** Les signalisations

1. ont alternativement des champs rouges et blancs avec un angle de 45 à 60 degrés° et d'une largeur de 7 à 10 centimètres;

2. comporter des champs de même largeur, à l'exception des champs les plus éloignés; et

3. sont marquées «E» conformément aux règlements CEE 104 ou 150.

**22** Les signalisations ont la taille suivante.

S1 mesure au moins 0,42 mètre (figure 1). Le rapport entre la largeur et la hauteur est de 1:1.

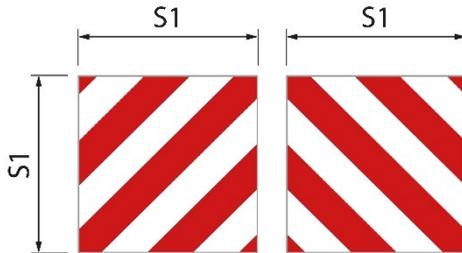


Figure 1

Si une seule signalisation est utilisée, les champs diagonaux doivent être inclinés vers la gauche dans le sens longitudinal de la charge. Si plus d'une signalisation est utilisée, les champs diagonaux doivent être inclinés vers l'extérieur et vers le bas l'un par rapport à l'autre.

### Feux et réflecteurs

**23** Les charges qui dépassent à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules sont signalées par au moins un feu et un réflecteur lorsqu'elles circulent de nuit, au crépuscule ou à l'aube et lorsque les conditions météorologiques ou d'autres circonstances l'exigent. Le marquage est effectué à la ligne de limite arrière de la charge avec un feu rouge orienté vers l'arrière et un réflecteur rouge.

Le feu a une intensité lumineuse telle qu'il est clairement visible à une distance de 300 mètres.

*Signalisation d'avertissement*

24 Le véhicule ou l'ensemble de véhicules est marqué à l'avant et à l'arrière avec des signalisations d'avertissement.

La signalisation orientée vers l'avant est située sous le bord inférieur du pare-brise ou son bord inférieur n'est pas à plus de 2,0 mètres au-dessus de la chaussée.

25 Les signalisations ont:

1. une couleur de base jaune qui est rétro réfléchissante,
2. une bordure rouge fluorescente d'une largeur de 5,5 centimètres; et
3. un texte dans la police Trateksvart d'une taille de texte de 0,17 mètre.

26 Les signalisations ont les tailles suivantes.

Signalisations à une ligne	Figure 1	S1 mesure au moins 1,2 mètre et S2 est d'au moins 0,4 mètre. Le rapport entre la largeur et la hauteur est de 3:1
Signalisations à deux lignes	Figure 2	S1 mesure au moins 0,6 mètre et S2 est d'au moins 0,5 mètre.

Si la taille de la signalisation est augmentée, la taille du texte et la largeur de la bordure augmentent également en conséquence.



Figure 1

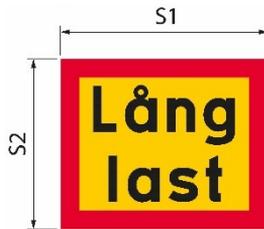


Figure 2

	<b>Charge longue</b>
--	----------------------

**Feux d'avertissement**

27 Le véhicule ou l'ensemble de véhicules est équipé d'au moins un feu d'avertissement.

28 Le feu d'avertissement est allumé pendant le voyage de nuit, au crépuscule ou à l'aube et autrement lorsque la météo ou d'autres

circonstances l'exigent. Toutefois, en plein jour, le témoin ne s'allume que lorsque l'ensemble de véhicules emprunte plus d'une voie à la fois.

### **Marquage spécial des charges intermédiaires**

**29** Si un véhicule tracteur et une remorque sont reliés par un chargement commun, le chargement intermédiaire est signalé par des feux de position latéraux et des réflecteurs latéraux conformes aux prescriptions de l'ordonnance sur les véhicules (2009:211).

**30** Les lampes et les réflecteurs ne sont pas situés à plus de 2,0 mètres derrière le bord avant de la charge. La distance entre les feux et les réflecteurs d'un même côté ne doit pas dépasser 6,0 mètres. Les feux et réflecteurs situés le plus à l'arrière se trouvent à l'arrière de la charge, si celle-ci dépasse derrière le véhicule (figure 2 de l'annexe).

**31** Les feux sont situés 0,35 et 1,5 mètres au-dessus de la chaussée. Si la conception de la charge empêche un tel placement, les feux sont situés à moins de 0,35 mètres au-dessus de la chaussée ou à plus de 1,5 mètre, mais pas à plus de 2,1 mètres au-dessus de la chaussée.

**32** Les réflecteurs sont situés entre 0,35 et 0,9 mètres au-dessus de la chaussée. Si la conception de la charge empêche un tel placement, les réflecteurs sont placés:

- à moins de 0,35 mètres au-dessus de la chaussée, ou
- à plus de 0,9 m, mais ne dépasse pas 1,2 mètre, ou, si les réflecteurs sont combinés avec des lampes, pas plus de 1,5 m au-dessus de la chaussée.

### **Conditions supplémentaires pour les trajets avec un ensemble de véhicules d'une longueur supérieure à 30,0 mètres**

#### **Essieux orientables**

**33** Au moins un essieu de la remorque est orientable.

#### **Véhicule d'avertissement de danger**

**34** Un véhicule de signalisation avertit les autres usagers de la route de la présence d'un long train de véhicules.

Le véhicule d'avertissement de danger circule derrière l'ensemble de véhicules sur les routes dont les voies sont délimitées par un séparateur, une barrière médiane ou un dispositif équivalent. S'il n'y a pas de séparation physique des voies, il circule devant l'ensemble des véhicules.

À l'exception des zones bâties, la distance entre le véhicule d'avertissement de danger et le transport est d'environ 200 mètres. Dans les zones bâties, la distance est plus courte.

**35** Un véhicule d'avertissement de danger avertit pour un maximum de trois véhicules ou ensemble de véhicules.

**36** Le véhicule d'avertissement de danger est une voiture particulière ou un camion d'un poids total n'excédant pas 4,5 tonnes. Le véhicule n'a pas de véhicule connecté.

*Permis de conduire*

**37** Le conducteur du véhicule d'avertissement de danger est titulaire d'un permis de conduire C1 ou C.

*Signalisation d'avertissement*

**38** Le véhicule d'avertissement de danger est marqué de signalisations d'avertissement. Les signalisations sont situées plus haut que le bord supérieur du pare-brise et sont clairement visibles de l'avant et de l'arrière. Les signalisations sont dans un état tel qu'elles sont perceptibles et compréhensibles pour les autres usagers de la route. Lorsque vous voyagez la nuit, au crépuscule ou à l'aube et autrement lorsque la météo ou d'autres circonstances l'exigent, les signalisations d'avertissement sont éclairées.

**39** Les signalisations ont:

1. une couleur de base jaune qui est rétro réfléchissante,
2. une bordure rouge fluorescente d'une largeur de 5,5 centimètres; et
3. un texte dans la police Tratexsvart d'une taille de texte de 0,17 mètre.

**40** Les signalisations ont la taille suivante.

S1 est d'au moins 1,2 mètre et S2 d'au moins 0,4 mètre (figure 1). Le rapport entre la largeur et la hauteur est de 3:1.

Si la taille de la signalisation est augmentée, la taille du texte et la largeur de la bordure augmentent également en conséquence.



Figure 1

	<b>Avertissement</b>
--	----------------------

*Feux d'avertissement*

**41** Le véhicule ou l'ensemble de véhicules est équipé d'au moins un feu d'avertissement.

42 Le feu d'avertissement est allumé pendant le voyage de nuit, au crépuscule ou à l'aube et autrement lorsque la météo ou d'autres circonstances l'exigent. Toutefois, lorsqu'il fait jour, le feu d'avertissement ne s'allume que lorsque l'ensemble des véhicules empiète sur les voies de circulation des véhicules venant en sens inverse.

### **Communication entre le véhicule d'avertissement de danger et l'ensemble de véhicules longs**

43 Les conducteurs d'un véhicule d'avertissement de danger et d'un ensemble de véhicules longs peuvent communiquer entre eux via une connexion radio ou par téléphone mobile. Les conducteurs peuvent communiquer entre eux dans une langue qu'ils comprennent mutuellement.

### **Conditions supplémentaires pour les trajets avec un ensemble de véhicules d'une longueur supérieure à 35,0 mètres**

44 Le transport est escorté par des responsables du transport routier ou par la police. Si le transport doit être escorté par la police, la décision doit préciser que les autorités policières doivent être contactées au moins une semaine avant le transport prévu.

45 Le conducteur du véhicule veille à ce qu'une connexion radio ou téléphonique soit établie avec celui du véhicule avertisseur de danger, l'escorte du transport routier ou la police d'escorte. Ils communiquent entre eux dans une langue qu'ils partagent tous.

---

Ces recommandations générales remplacent les recommandations générales de l'administration suédoise des routes (VVFS 2004:142) sur les exemptions aux dispositions relatives à la longueur des véhicules ou des ensembles de véhicules et les recommandations générales de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2009:62) sur les exemptions pour les trajets avec des véhicules longs.

Au nom de l'Agence suédoise des transports

JONAS BJELFVENSTAM

Pär Ekström  
(Route et voie ferrée)

## Annexe

Schéma 1. Explication de ce que l'on entend par plus de 5,0 mètres derrière le centre de l'essieu le plus arrière et la ligne de limite arrière de la charge.



	Ligne limite arrière de la charge
--	-----------------------------------

schéma 2. Explication de la position des feux de position latéraux et des réflecteurs de feux de position latéraux sur les charges intermédiaires et à l'arrière du côté des charges qui dépassent à l'arrière du véhicule lorsque le véhicule tracteur et la remorque sont reliés par une charge commune.

